

Aix-en-Provence, le 03 Mars 2020

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
Madame Martine VASSAL
Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence
Le Pharo
58 boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

N/Réf. : JFR/NL/BH n°462-20/LC21



202003SPLA462

Objet : Aix-en-Provence - ZAC de BARIDA

↳ *Droit de préemption*

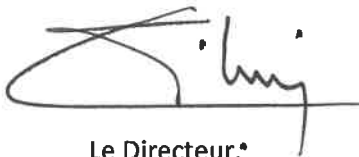
Madame La Présidente,

La SPLA Pays d'Aix Territoires a signé le 09 juillet 2018 avec la Ville d'Aix-en-Provence une concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de Barida.

Conformément à l'article 9 de cette concession, la SPLA Pays d'Aix Territoires sollicite auprès de la Métropole Aix-Marseille Provence la délégation du droit de préemption pour les cessions intervenant dans le périmètre opérationnel de la ZAC.

Je vous remercie par avance d'inscrire à l'ordre du jour de votre prochain conseil métropolitain de juin 2020 cette délégation.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments dévoués.



Le Directeur,
Thierry COLOMBERO

PJ : Article 9 de la concession

CC :

- Madame Cécilia MANTET-MISTRAL - Ville d'Aix-en-Provence
- Madame Estelle TEELUCK - Métropole Aix-Marseille Provence Territoire du Pays d'Aix

ARTICLE 9 – DROITS DE PREEMPTION ET D'EXPROPRIATION

Le concessionnaire est autorisé à recourir aux procédures permettant l'exercice du droit d'expropriation et à procéder à celle-ci lorsqu'elle en sera bénéficiaire.

Il pourra exercer le droit d'expropriation dans les limites de la déclaration d'utilité publique qui aura été le cas échéant prononcée et procédera à la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il réalise les dossiers d'enquête préalable et assure le suivi de la procédure.

Le concessionnaire est autorisé à solliciter directement auprès des services d'Aix Marseille Provence Métropole la délégation du droit de préemption pour les cessions intervenant dans le périmètre opérationnel objet de la convention d'aménagement ou nécessaires à la réalisation de cette dernière.

Dès attribution de cette délégation, Il pourra exercer le droit de préemption dans les conditions fixées par le Titre 1er du livre II du Code de l'Urbanisme, à l'intérieur du périmètre de la zone et toute autre emprise nécessaire à la réalisation de l'opération objet du présent contrat et en vue de la réalisation des missions qui lui sont confiées par le présent contrat.

Le Concessionnaire rend compte annuellement des conditions de l'exercice des prérogatives de puissance publique dans les conditions décrites à l'Article 27 du Titre VI de la présente concession.

ARTICLE 10 – BIENS ANTERIEUREMENT ACQUIS PAR LE CONCEDANT

Les terrains et immeubles bâtis ou non bâtis, acquis antérieurement par le Concédant à l'amiable, en vertu du droit de préemption ou d'expropriation, font l'objet d'une cession au Concessionnaire. Les conditions de cette cession seront délibérées par l'instance compétente du Concédant.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES IMMEUBLES

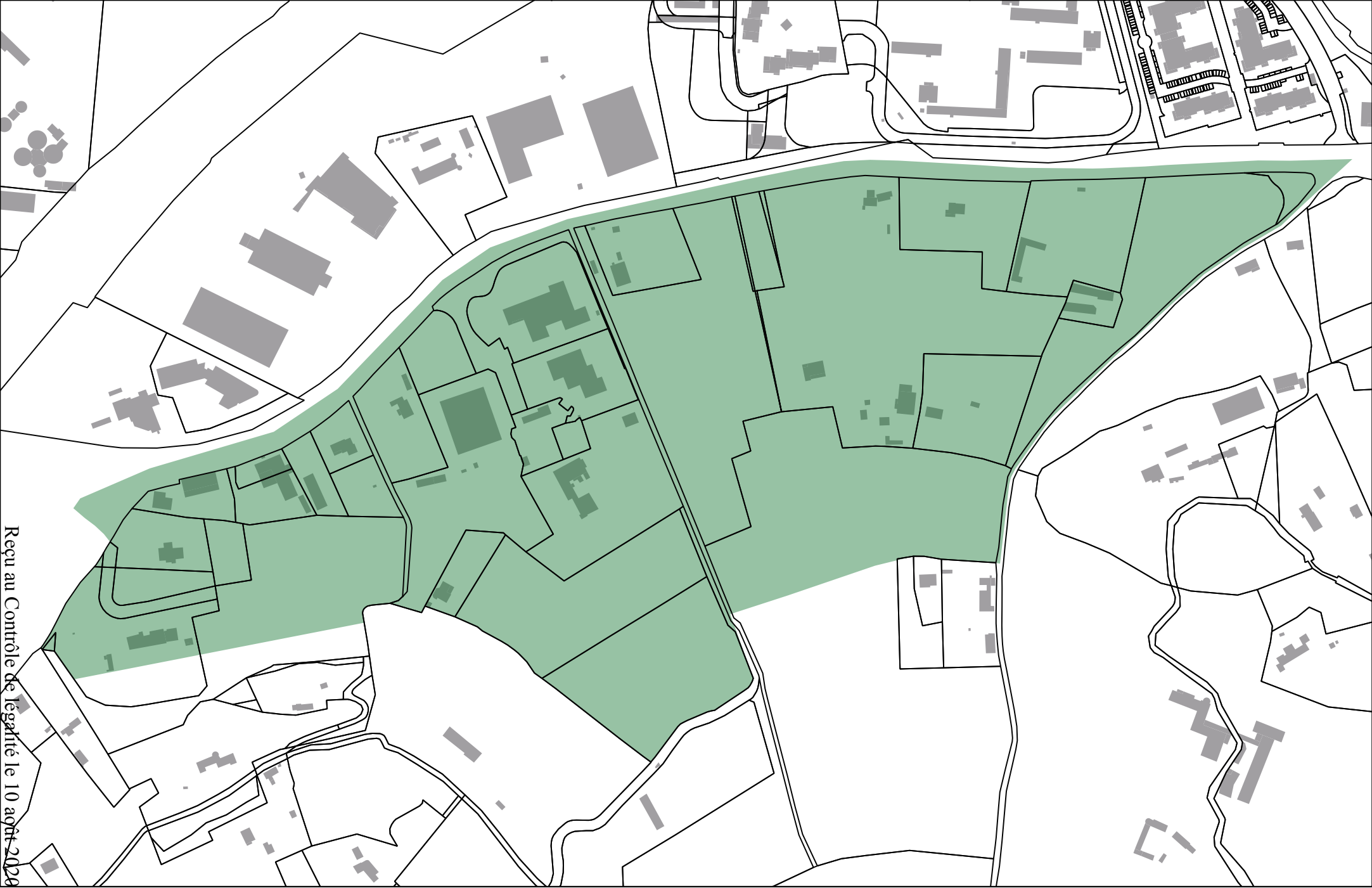
Jusqu'à la date à laquelle le Concédant a pris possession des ouvrages réalisés en application de la présente convention, le Concessionnaire a l'obligation d'entretenir l'ensemble des biens et de les maintenir en parfait état.

**ANNEXE -Périmètre de DPU délégué à la SPLA Pays d'Aix Territoires
Aix-en-Provence - ZAC de Barida**

 **DPU**

0 100 m

Sources: Cadastre 2019,
Orthophoto 2018.
Dir. Foncier CT2, Mars 2020



Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020